



Publié le 20 FÉVRIER 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

"Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux."

(LSSSS article 6)

Cependant, ce droit de choisir son professionnel ou l'établissement n'est pas absolu. En certains cas, il peut être limité.

Par exemple, dans les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), le professionnel offrant des services aux personnes hébergées est celui qui est disponible.